



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Service d'organisme internationaux, service de l'administration fédérale, service de l'administration provinciale.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Aucun accès autre que piétonnier n'est autorisé sur les rues Métras et Veillette.
- 5) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3 000 mètres carrés et de 1 500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 6) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X																	
		détail local	C-2		X																
		service professionnels spécialisés	C-3			X															
		hébergement et restauration	C-4				X														
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X											
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
		extractive	I-4																		
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
		institutionnel et administratif	P-2																		
communautaire		P-3																			
infrastructure et équipement		P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis																				
	usages spécifiquement exclus		(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,3)														
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4													
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	20	10	10													
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1													
		hauteur (étages)	max.	2	2	1	2	2													
		hauteur (m)	min.																		
hauteur (m)		max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2														
superficie totale de plancher (m ²)		min.	100	100	100	100	100														
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30														
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30														
	superficie (m ²)	min.	900 (1)	900 (1)	900 (1)	900 (1)	900 (1)														
DIVERS	Dispositions particulières		(4, 5a, 5b)	(4, 5a, 5b)	(4, 5a, 5c)	(4, 5b)	(4, 5a, 5b,6)														
	P.P.U.																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X	X															
		détail local	C-2	X	X															
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X															
		hébergement et restauration	C-4				X													
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5				X													
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							X											
	institutionnel et administratif	P-2								X										
	communautaire	P-3								X										
	infrastructure et équipement	P-4								X										
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1,2)	(1,2)		(2)	(5)	(14)												
	usages spécifiquement exclus			(6,7)	(7)															



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<p>1) L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.</p> <p>2) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) ; Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712) ; Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714) ; Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).</p> <p>3) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)</p> <p>4) (Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)</p> <p>5) Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (552), vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (5593), vente au détail de motocyclettes (5594).</p> <p>6) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).</p> <p>7) Salle de billard (7396) ; Autres lieux d'amusement (7399).</p> <p>8) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement</p> <p>9) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.2, applicables à la présente zone.</p> <p>10) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493 du présent règlement.</p> <p>11) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.11.2, Dispositions applicables aux usages suivants:</p> <p>a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.</p> <p>b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1354 du présent règlement.</p> <p>12) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.</p> <p>13) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.</p> <p>14) Cirque et parc d'amusement temporaire.</p>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée			X															
		contiguë			X															
	Marges	avant (m)	min.	10		10	10	10	10											
		latérale (m)	min.	2		2	2	2	2											
		latérales totales (m)	min.	4		4	4	4	4											
		arrière (m)	min.	10		10	10	10	10											
	Dimension	largeur (m)	min.	15		15	15	15	15											
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1											
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2	2											
		hauteur (m)	min.																	
hauteur (m)		max.	12	12	12	12	12	12												
superficie totale de plancher (m2)		min.	200 (8)	200 (8)	200(8)	200	200	200 (8)												
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1, 2	1, 2	1, 2	1, 2	1, 2	1, 2												
	projet intégré			X																

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30											
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30											
	superficie (m2)	min.	900	900	900	900	900	900											

DIVERS	Dispositions particulières	(9, 10, 11a)	(9, 10, 11a)	(9,11b, 12)	(9,10)	(9,10)	(9,10, 13)												
	P.P.U																		
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X												
	Numéro du règlement		1555-17																
Entrée en vigueur (date)		05/02/2018																	



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1																	
		détail local	C-2	X	X															
		service professionnels spécialisés	C-3		X	X														
		hébergement et restauration	C-4		X		X													
		divertissement et activités récréotourist.	C-5		X				X											
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis																			
	usages spécifiquement exclus			(1, 2)		(1)	(2)													
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée			X															
		contiguë			X															
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6	7,6	7,6												
		latérale (m)	min.	2		2	2	2												
		latérales totales (m)	min.	4		4	4	4												
		arrière (m)	min.	10		10	10	10												
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10	10	10												
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1												
		hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3												
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6												
		hauteur (m)	max.	13	13	13	13	13												
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	100 (3)	100 (3)	100 (3)	100 (3)	100 (3)												
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X																
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30													
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30													
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900													
DIVERS	Dispositions particulières		(4, 5a)	(4,5,6)	(4)	(5b)	(6)													
	P.P.U.																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 2) Salle de billard (7396) ; Autres lieux d'amusement (7399).
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493 du présent règlement.
- 5) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Marchés d'alimentation** dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) **Hôtels** dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 6) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Vente climatisation et chauffage.
- 2) Importateur de cosmétiques.
- 3) Service de construction résidentielle, entrepreneur général (6611)
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particulatités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X	X																
		détail local	C-2	X	X																
		service professionnels spécialisés	C-3	X	X																
		hébergement et restauration	C-4				X														
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						X												
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1, 2, 3)			(6)	(6)														
	usages spécifiquement exclus					(4)	(5)														
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X														
		jumelée			X																
		contiguë			X																
	Marges	avant (m)	min.	7,6			7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	2			2	2													
		latérales totales (m)	min.	5			5	5													
		arrière (m)	min.	9			9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	10			10	10													
		hauteur (étages)	min.	1	2		1	1													
		hauteur (étages)	max.	2	3		2	2													
		hauteur (m)	min.																		
		hauteur (m)	max.	10	14		10	10													
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	150 (6)	300 (6)		150 (6)	150 (6)													
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré				X																	
TERRAIN	largeur (m)	min.	20			20	20														
	profondeur (m)	min.	30			30	30														
	superficie (m ²)	min.	600			600	600														
DIVERS	Dispositions particulières		(7a)	(7a)	(7b)	(8)															
	P.P.U.																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X															
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1																	
		détail local	C-2		X															
		service professionnels spécialisés	C-3			X														
		hébergement et restauration	C-4				X													
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X										
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1)																	
	usages spécifiquement exclus							(2)	(3)											

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Vente au détail de matériaux de construction et de bois (521); Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin (5361).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.3, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10												
		latérale (m)	min.	3	3	3	3	3												
		latérales totales (m)	min.	6	6	6	6	6												
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10												
	Dimension	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15												
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1												
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2												
		hauteur (m)	min.																	
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10												
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	225	225	225	225	225												
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			4	4	4	4	4													
projet intégré																				

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30												
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30												
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900												

DIVERS	Dispositions particulières		(4,5a, 5b)	(4, 5a, 5b)	(4, 5a, 5c)	(4, 5a, 5b)	(4,5a, 5b)													
	P.P.U.																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Service de travaux de finition de construction; vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer; vente en gros de boissons non alcoolisées.
- 2) Service de construction résidentiel (entrepreneur général, 6611).
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X															
		détail local	C-2		X															
		service professionnels spécialisés	C-3			X														
		hébergement et restauration	C-4				X													
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						X											
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1, 2)																	
	usages spécifiquement exclus							(3)	(4)											

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10												
		latérale (m)	min.	3	3	3	3	3												
		latérales totales (m)	min.	6	6	6	6	6												
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10												
	Dimension	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15												
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1												
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2												
		hauteur (m)	min.																	
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10												
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	225	225	225	225	225												
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																				

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30												
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30												
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900												

DIVERS	Dispositions particulières	(5a,5b)	(5a,5b)	(5a,5c)	(5a,5b)	(5a,5b)														
	P.P.U.																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X																
		détail local	C-2			X															
		service professionnels spécialisés	C-3				X														
		hébergement et restauration	C-4																		
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1)																		
	usages spécifiquement exclus																				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Gare d'autobus scolaire
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :

- a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
- b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
- c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X													
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4													
		arrière (m)	min.	9	9	9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	8	8	8	8													
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1													
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2													
		hauteur (m)	min.																	
		hauteur (m)	max.	7	7	7	7													
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	175	175	175	175													
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																				

TERRAIN	largeur (m)	min.	20	20	20	20													
	profondeur (m)	min.	35	35	35	35													
	superficie (m ²)	min.	700	700	700	700													

DIVERS	Dispositions particulières	(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2c)															
	P.P.U.																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.	X	X	X	X															
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X																	
		détail local	C-2	X																	
		service professionnels spécialisés	C-3		X																
		hébergement et restauration	C-4			X															
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis																				
	usages spécifiquement exclus																			(2)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.4, applicables à la présente zone.
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X															
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6															
		latérale (m)	min.	4	4	4															
		latérales totales (m)	min.	8	8	8															
		arrière (m)	min.	9	9	9															
	Dimension	largeur (m)	min.																		
		hauteur (étages)	min.	1	1	1															
		hauteur (étages)	max.	1	1	1															
		hauteur (m)	min.	6	6	6															
		hauteur (m)	max.	10	10	10															
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	(3)	(3)	(3)															
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2-3	1-2-3	1-2-3																
projet intégré																					

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30															
	profondeur (m)	min.	30	30	30															
	superficie (m ²)	min.	900	900	900															

DIVERS	Dispositions particulières		(1,2a, 2b)	(1,2a, 2b, 2c)	(1, 2a, 2b)																
	P.P.U.																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X																
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																			
		bi et trifamiliale	H-2																			
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																			
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																			
		maison mobile	H-5																			
		collective	H-6																			
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X																		
		détail local	C-2	X																		
		service professionnels spécialisés	C-3	X																		
		hébergement et restauration	C-4	X																		
		divertissement et activités récréotourist.	C-5		X																	
		détail et services contraignants	C-6																			
		débit d'essence	C-7																			
vente et services reliés à l'automobile		C-8																				
artériel		C-9																				
gros		C-10																				
lourd et activité para-industrielle		C-11																				
Industrie	prestige	I-1																				
	légère	I-2																				
	lourde	I-3																				
	extractive	I-4																				
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																				
	institutionnel et administratif	P-2																				
	communautaire	P-3																				
	infrastructure et équipement	P-4																				
Agricole	culture du sol	A-1																				
	élevage	A-2																				
	élevage en réclusion	A-3																				
Cons.	conservation	CO-1																				
	récréation	CO-2																				
Permis/exclus	usages spécifiquement permis					(1)	(8)															
	usages spécifiquement exclus		(2)	(3)	(2,3)																	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.
- Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1 000 et 3 500 mètres carrés.
- Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
- Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.
- Vente de véhicules neufs

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X															
		jumelée																				
		contiguë																				
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10															
		latérale (m)	min.	5	5	5	5															
		latérales totales (m)	min.	11	11	11	11															
		arrière (m)	min.	10	10	10	10															
	Dimension	largeur (m)	min.	20	20	20	20															
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	2															
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4															
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10															
		hauteur (m)	max.	24	24	24	24															
superficie totale de plancher (m ²)		min.	1000(4,5)	1000 (4,5)	1000 (4,5)	1000 (4,5)																
nombre d'unités de logement/bâtiment		max.																				
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1	1	1	1																
projet intégré																						

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30															
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30															
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900															

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)																				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25(7)	0,25(7)	0,25(7)	0,25(7)																
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	0,45(7)	0,45(7)	0,45(7)	0,45(7)																
	Dispositions particulières		(6)	(6)	(6)	(6)																
	P.P.U																					
	P.A.E.																					
	P.I.I.A.		X	X	X	X																
Numéro du règlement			1555-17																			
Entrée en vigueur (date)			05/02/2018																			



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage Cinéma est spécifiquement permis ainsi que l'usage Service relié à l'automobile, catégorie 2, en tant qu'usage complémentaire aux commerces de grandes surfaces d'une superficie supérieure ou égale à 5000 mètres carrés.
- 2) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.
- 6) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.
- 7) Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3500 mètres carrés.
- 8) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1000 et 3500 mètres carrés.
- 9) L'entreposage extérieur de plantes, fleurs, arbustes et de tout autre produit connexe à l'exploitation d'un centre de jardin est spécifiquement autorisé à titre d'usage accessoire à un commerce comportant un centre de jardinage.
- 10) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.12.1, applicables à la présente zone.
- 11) Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363 .
- 12) Même si cette zone est assujétie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1									
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4									
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6									
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X								
		détail local	C-2	X								
		service professionnels spécialisés	C-3	X								
		hébergement et restauration	C-4		X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5			X						
détail et services contraignants		C-6										
débit d'essence		C-7				X						
vente et services reliés à l'automobile		C-8										
artériel		C-9										
gros		C-10										
lourd et activité para-industrielle		C-11										
Industrie	prestige	I-1										
	légère	I-2										
	lourde	I-3										
	extractive	I-4										
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
	institutionnel et administratif	P-2										
	communautaire	P-3										
	infrastructure et équipement	P-4										
Agricole	culture du sol	A-1										
	élevage	A-2										
	élevage en réclusion	A-3										
Cons.	conservation	CO-1										
	récréation	CO-2										
Permis/exclus	usages spécifiquement permis								(1, 2)			
	usages spécifiquement exclus			(3)	(4)				(3, 4)			

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X			
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2			
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4			
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9			
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10	10	10			
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1			
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4			
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	10			
hauteur (m)		max.	24	24	24	24	24				
superficie totale de plancher (m ²)		min.	405 (5,6)	1 000 (7,8)	1 000 (7,8)	405 (5)	1 000 (7,8)				
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.										
catégorie d'entreposage extérieur autorisé									(9)		
projet intégré			X	X	X	X	X				

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30			
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30			
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900	900			

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	-	-	-	-	-
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25 (12)	,25 (12)	,25 (12)	,25 (12)	,25 (12)
Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45 (12)	,45 (12)	,45 (12)	,45 (12)	,45 (12)

DIVERS	Dispositions particulières	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)	(10, 11)
	P.P.U					
	P.A.E.					
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement					
	Entrée en vigueur (date)					



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X							
		détail local	C-2	X							
		service professionnels spécialisés	C-3	X							
		hébergement et restauration	C-4	X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5		X						
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
extractive		I-4									
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
	institutionnel et administratif	P-2									
	communautaire	P-3									
	infrastructure et équipement	P-4									
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(2)					
	usages spécifiquement exclus		(3)	(4)		(3,4)					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Station-service avec lave-auto.
- 2) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ; Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est de plus de 3500 mètres carrés.
- 6) Bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie brute totale est situées entre 1000 et 3500 mètres carrés.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.12.2, applicables à la présente zone.
- 8) Voir la Section 12.10 du présent règlement concernant les dispositions applicables aux usages structurants à l'échelle régionale (Commerces de grande surface, bureaux, équipements institutionnel ou communautaire), Articles 1362 et 1363.
- 9) Même si cette zone est assujettie aux normes de développement, de redéveloppement ou de requalification (article 28 du présent règlement), les règles de densification ne s'appliquent pas aux constructions déjà existantes.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X			
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			
		latérale (m)	min.	4	4	4	4			
		latérales totales (m)		8	8	8	8			
		arrière (m)	min.	9	9	9	9			
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10	10			
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1			
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4			
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10			
		hauteur (m)	max.	24	24	24	24			
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	1000(5,6)	1000(5,6)	405(5,6)	1000(5,6)			
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1	1	1	1			
projet intégré										

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30			
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30			
	superficie (m ²)	min.	900	900	900	900			

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)						
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25(9)	0,25(9)	0,25(9)	0,25(9)		
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	0,45(9)	0,45(9)	0,45(9)	0,45(9)		
	Dispositions particulières		(7,8)	(7,8)	(7,8)	(7,8)		
	P.P.U							
	P.A.E.							
	P.I.I.A.		X	X	X	X		
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								

